

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE M<sup>e</sup> JEAN-FRANÇOIS ROUTHIER COMME COMMISSAIRE AUX  
LOBBYISME**

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Routhier exerce ses fonctions au bureau du commissaire à Québec;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Jean-François Routhier corresponde au maximum de l'échelle de traitement applicable aux dirigeants d'un organisme de niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Jean-François Routhier comme premier dirigeant d'un organisme de niveau 5;

QU'à la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jean-François Routhier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean-François Routhier à titre de commissaire au lobbyisme, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Routhier puisse demander que ses fonctions de commissaire au lobbyisme prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.